

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.194 du 18 janvier 1995

A.59.554/III-19.027

- En cause :
- 1. l'Association sans but lucratif
Pouvoir Organisateur de l'Ecole
des Marronniers,**
 - 2. la Société anonyme CITROEN BELUX,**
 - 3. DEMUNTER Marie-Rose,**
 - 4. la Société privée à responsabilité
limitée EBEL,**
 - 5. la Société anonyme Christiaens-Autos-
Industries,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intéressée :

la Société anonyme EUROPA CUISSON,
rue J. Claes 48
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par
l'association sans but lucratif Pouvoir organisateur de
l'école des Marronniers, la société anonyme CITROEN BELUX,
Marie-Rose DEMUNTER, la société privée à responsabilité

limitée EBEL et la société anonyme Christiaens-Autos-Industries, qui demandent l'annulation de "l'arrêté du ministre régional wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 5 juillet 1994 déclarant irrecevables les réclamations introduites contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 20 janvier 1994 autorisant la S.A. EUROPA CUISSON à établir voie Principale 24, Parc industriel, à 1440 Braine-le-Château, un atelier servant à la cuisson de volailles et à la préparation à base de volaille";

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes parties requérantes, tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 13 septembre 1994, par laquelle la S.A. Europa Cuisson demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la requête en suspension;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1994, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 1995;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré, à la demande de la partie intervenante, par un arrêté du 9 septembre 1994; que la requête en annulation et la demande de suspension sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier 1900 nonante-cinq par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.